



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contractuels

Question écrite n° 1022

Texte de la question

M. Andre Bascou attire l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale, chapitre 1er, article 3. « Les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant a un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une période de 12 mois, et conclure pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une seule fois a titre exceptionnel, des contrats pour faire face a un besoin occasionnel. » Cet article genere, dans les petites et moyennes communes, des problemes au niveau d'agents a temps partiel ou a temps plein qui assurent l'animation dans les maisons de jeunes ou les centres aeres. Ne serait-il pas possible de les recruter en contrat a durée determinee renouvelable par tacite reconduction, sachant que, dans ce secteur, le personnel est souvent assez instable et difficile a reclasser ensuite dans les services d'une mairie de petite ou moyenne importance ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis a propos du probleme qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

Le deuxieme alinea de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux collectivités territoriales de recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant a un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une meme periode de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois a titre exceptionnel, des contrats pour faire face a un besoin occasionnel. Le troisieme alinea prevoit que des emplois permanents peuvent etre occupes par des agents contractuels dans les memes cas et selon les memes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat. Ainsi des agents contractuels peuvent etre recrutes lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes et, pour les emplois du niveau de la categorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Les agents recrutes sont engages par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent etre renouvelés que par reconduction expresse. Le recrutement par contrats a durée determinee renouvelables par tacite reconduction d'agents non titulaires qui assureraient l'animation dans les maisons de jeunes ou les centre aeres ne serait donc pas conforme aux dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Données clés

Auteur : [M. Bascou André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1022

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1370

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2319